



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 1^{er} DECEMBRE 2017

DDTM/MAJSP

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2017-37 relatif à la fusion des Associations Syndicales
Autorisées (ASA) suivantes : ASA de Lastours-Grandvignes-Sainte-Marie,
ASA des Basses Plaines de Narbonne, ASA du Canalet de Vinassan.....1



Arrêté préfectoral n° 2017-37
relatif à la fusion des Associations Syndicales Autorisées (ASA) suivantes : ASA de Lastours-Grandvignes-Sainte-Marie, ASA des Basses Plaines de Narbonne, ASA du Canalet de Vinassan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée des Basses Plaines de Narbonne en date du 20 novembre 2017 portant résultat de la consultation des propriétaires sur le projet de fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée des Basses Plaines de Narbonne en date du 20 novembre 2017 adoptant le projet de fusion,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Lastours-Grandvignes-Sainte-Marie en date du 20 novembre 2017 portant résultat de la consultation des propriétaires sur le projet de fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Lastours-Grandvignes-Sainte-Marie en date du 20 novembre 2017 adoptant le projet de fusion,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Canalet de Vinassan en date du 20 novembre 2017 portant résultat de la consultation des propriétaires sur le projet de fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée du Canalet de Vinassan en date du 20 novembre 2017 adoptant le projet de fusion,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne annexé au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 47 de l'ordonnance susvisée sont remplies pour les trois consultations des propriétaires sur le projet de fusion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est créée l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne par la fusion de l'ASA de Lastours-Grandvignes-Sainte-Marie, de l'ASA des Basses Plaines de Narbonne et de l'ASA du Canalet de Vinassan.

Le siège est fixé au :
18 rue Ernest Cognacq.
ZAC de Bonne Source
11100 NARBONNE

La fusion prend effet au 01 janvier 2018.

Sont annexés au présent arrêté :

- les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne
- le plan parcellaire
- la liste des immeubles compris dans son périmètre, étant trop volumineuse pour être annexée au présent arrêté, sera consultable à la DDTM de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures ou sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

ARTICLE 2 :

L'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux ASA citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, les droits et les obligations de ces associations sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des ASA est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 3 :

Monsieur Fernand PEREZ est nommé administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions prévues par les statuts. Cette assemblée doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le premier budget de l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne devra être adopté par les membres du syndicat avant le 30 mars 2018 (article 59 du décret de 2006)

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées entre le 01 janvier 2018 et le 30 mars 2018 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées au 01 janvier 2018 et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est à ce titre accrédité auprès du comptable de l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié par le président de chaque association syndicale d'origine aux propriétaires concernés. Cet arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes de Narbonne, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude, Coursan et Cuxac d'Aude dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, madame le Secrétaire Général de la préfecture, monsieur l'administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée d'Écoulement de la Basse Plaine de Narbonne, messieurs les présidents de l'ASA de Lastours-Grandvignes-Sainte-Marie, de l'ASA des Basses Plaines de Narbonne et de l'ASA du Canalet de Vinassan. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

PROJET DE STATUT

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE L'ECOULEMENT DE LA BASSE PLAINE DE NARBONNE

CHAPITRE1/LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées
- Leur surface cadastrale

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 :

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivant, en quelque main qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer

*-les acheteurs éventuels engagés dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles
-lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale avis doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.*

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout membre de l'association étant propriétaire au 1^{er} janvier est redevable de la taxe due de l'année en cours comme les impôts directs.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant le 1^{er} janvier de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

18 rue Ernest Cognacq
ZAC Bonne Source
11100 NARBONNE

L'association prend le nom de :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE L'ECOULEMENT DE LA BASSE PLAINE DE NARBONNE

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS DE L ASSOCIATION

L'association a pour objet d'assurer l'entretien **et la gestion des ouvrages** lié au bon fonctionnement des canaux secondaires évacuateurs des eaux de crues débordées du fleuve Aude et permettre après les débordements d'assurer le drainage des terres inondées, en amenant les eaux vers les canaux principaux de Lastours, Canalet, Grandvignes et Sainte Marie et les étangs de Campagnol et Gruissan situés au sud de Narbonne.

Ces ouvrages permettent ainsi d'écourter significativement le temps de submersion des terres, cultivées ou bien urbanisées et donc d'obtenir un ressuyage optimum de l'ensemble des terres inondées.

La superficie de l'association est de 3686.6596 hectares.

CANAUX CONCERNES :

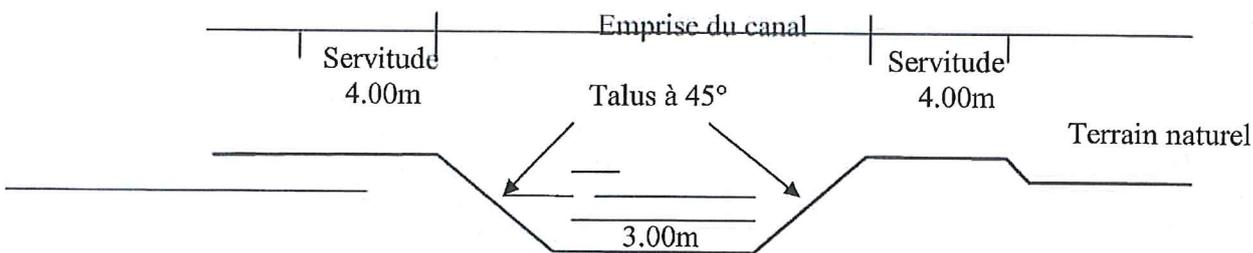
Les canaux concernés sont d'une part

1/ le canal de CANALET entre la route départementale 31 lieu dit Les Condamines au nord de VINASSAN et la limite communale VINASSAN ARMISSAN au sud de VINASSAN. La totalité de cet ouvrage représente 2350 mètres

Il a les caractéristiques suivantes :

3 mètres au plafond et des talus à 45°, leur profondeur variant en fonction du terrain naturel et du profil du fond du canal pour permettre l'écoulement.

PROFIL TYPE



Il est pourvu de pistes d'entretien de 4mètres,
Certaines sont en pleine propriété, d'autres sont en autorisation de passage.

2/ D'autre part les autres canaux secondaires ou chevelus qui ont été validés après l'état des lieux de l'ensemble du périmètre de l'association.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Le périmètre syndical défini dans les plans joints aux statuts, retranscrits sur les feuilles cadastrales déposées au siège social de l'association s'étend sur 6 communes (chemins et fossés compris)

- La commune de Narbonne pour une superficie totale de 2801.094 hectares
- La commune d'Armissan pour une superficie totale de 137.8487 hectares
- La commune de Vinassan pour une superficie totale de 84.6345 hectares
- La commune de Salles d'Aude pour une superficie de 26.5079 hectares
- La commune de Coursan pour une superficie de 607.375 hectares
- La commune de Cuxac d'Aude pour une superficie de 29.1995 hectares
-

Soit pour la totalité de l'association une superficie de 3686.6596 hectares

CHAPITRE 2 / LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organe administratif l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre syndical (plans annexés aux statuts) à jour de leur cotisation pour l'année considérée et possédant au minimum 2 hectares.

Les propriétaires qui n'arrivent pas à ce minimum peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux.

Une liste sera alors dressée et transmise au siège de l'association 5 jours au minimum avant la date de l'assemblée, ceci pour vérification de la régularité des mandats donnés.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.

Le pouvoir sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée et est toujours révocable.

Chaque propriétaire de terrain a droit à :

- 1 voix de 2 à 3 ha
- 2 voix de 3 à 4 ha
- 3 voix de 4 à 5 ha
- 4 voix de 5 à 6 ha
- 5 voix pour plus de 6 ha

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 voix.

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée de propriétaires se réunit une fois par an en cession ordinaire dans le premier semestre.

Les convocations de l'assemblée sont adressées par lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est organisée dans un délai pouvant aller de 1 heure à 10 jours suivant la convocation de la première assemblée de propriétaires.

L'assemblée délibère alors valablement, quelque soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

-pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004

-à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

-à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du président, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise que le délai, qui ne peut-être inférieur à 15 jours et qui à compter de la date de réception des documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modifications statutaires, de modification de périmètre de l'ASA ou dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une Union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat du président et du vice-président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et de 3 suppléants.

Ne peuvent être élus syndics et syndics suppléants que les propriétaires possédant dans le périmètre syndical et dans le secteur considéré une superficie au moins égale à 2 hectares.

Le renouvellement s'opère par tiers tous les trois ans. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demandent.

Le président et le vice président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle par ses déclarations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales

- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant du par l'ASA à plus de 50 000€
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R 1617-18 Du code général des collectivités territoriales
- De délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts
- D'autoriser le président d'agir en justice
- De délibérer à l'adhésion à une fédération d'ASA
- De délibérer sur des accords de convention entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans la limite de la compétence de cette dernière.
- D'élaborer et de modifier le règlement de service

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure suivante. La délibération prise lors de cette deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- *Un autre membre du syndicat*
- *Son locataire ou son régisseur*
- *En cas d'indivision, un autre co-indivisaire*
- *En cas de démembrement de la propriété l'usufruitier ou le nu-proprétaire(dans le cas de droit commun, où le nu-proprétaire est membre de l'association, il peut mandater l'usufruitier et inversement dans le cas ou par dérogation, il a été décidé que l'usufruitier était membre de l'association).*

Le mandat de représentation est écrit ; Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion de syndicat est de 1et il ne vaut que pour une seule réunion.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations par ordre de date. Ce registre est côté et paraphé par le président et peut être consulté par toute personne qui le demande.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D APPEL D OFFRE MARCHES PUBLICS

Une commission d'appels d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat..) et lorsqu'il y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est représentant légal
- Le président gère les marchés de travaux de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires inclus dans le périmètre de l'association ainsi que la plan parcellaire
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes
- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- Il prépare et rend exécutoire les rôles
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de rémunération. Il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE 3/LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres :
- Les produits des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupations de ses propriétés privées ou publiques.

-L'Association Syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4, des présents statuts est habilité par l'Assemblée des Propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées.

Ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre à faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuel d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieur.
- A la consultation éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} Janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoires desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et supportées par tous les terrains compris dans le périmètre syndical au prorata de la surface inscrite :

- La redevance est établie sur la base de l'hectare pour la propriété bâtie et non bâtie

- Un minimum de perception sera appliqué lorsque le montant total de la redevance sera inférieur au minimum établi par le syndicat, appelé minimum de perception.
- La redevance est due au 1^{er} janvier de l'année de liquidation et est recouvrée comme en matière d'impôts directs
- Le recouvrement de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre, prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes
- Le recouvrement de la redevance et de tous les autres revenus est réalisé par le comptable de l'association qui est comptable du trésor public.

CHAPITRE 4/ LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L ASA

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.
 Tout propriétaires déclarent avoir pris connaissance du règlement de service et s'engagent à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouvertures au siège du syndicat et toutes modifications prévues seront apportées à leur connaissance lors de l'assemblée générale ou par publicité.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004. Il s'agira notamment :

-des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

-de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles de modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance de l'ouvrage prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

1) Définition des travaux :

Travaux ordinaires.

Sont considérés comme travaux ordinaires,

les travaux courants pour maintenir les canaux en état, de façon à ce qu'ils assurent le meilleur écoulement des eaux de crues et le ressuyage.

Il s'agit de :

Faucardages des canaux, manuellement ou mécaniquement.

Traitements chimiques,
 Elagage et coupe des arbres pouvant porter atteinte à l'écoulement,
 Evacuation des embâcles dans le canal,
 les embâcles constitués par les ouvrages seront évacués par le propriétaire de l'ouvrage,
 Evacuer ou faire évacuer tout obstacle au libre écoulement des eaux.
 Evacuer les atterrissements,
 Maintenir les vieux fonds et vieux bords en état,
 Entretien des pistes.

Travaux d'urgence.

Sont considérés comme travaux d'urgence, les travaux touchant l'intérêt public, à la suite d'une crue par exemple.

Ils seront exécutés sur ordre du Président après réunion du syndicat, et suivant leur importance, à l'approbation de M. le Préfet.

Travaux extraordinaires.

Sont considérés comme travaux extraordinaires, les travaux visant à : Rectifier, redresser, élargir, approfondir de plus de 0.50m, feront l'objet d'une instruction spéciale, voire si cela est nécessaire, d'une déclaration Loi sur l'eau.

Le syndicat en adressera le projet à M. le Préfet.

2) Contrôle du canal :

Le contrôle du canal est effectué par le personnel de l'association,

Les dégâts constatés sur les pistes, seront imputés à leurs auteurs, qui seront tenus responsables, et devront en assurer la charge financière.

Un constat sera alors établi, il sera demandé à l'auteur, de réaliser la réparation.

3) Obligation des riverains :

Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons ou les souches qui forment saillie sur les talus, sur le fond du cours et toutes branches qui baignant, nuiraient à l'écoulement.

Ils devront supporter sur leurs terrains, les produits extraits des canaux.

Les riverains et utilisateurs privés, assureront le maintien en bon état des pistes entretenues par l'association, par une utilisation normale et sans dégradation.

Interdiction de circuler sur les pistes, après la crue ou pendant les événements pluvieux qui les détrempe.

Un constat sera dressé et il sera demandé à l'auteur des dégâts de réaliser la réparation.

Ils devront laisser en permanence libre accès sur les pistes ou sur la servitude de 4m le long des berges, au personnel de l'association, aux entreprises chargées de l'entretien ou des travaux.

4) Ouvrages privés :

Les vannes, déversoirs, prises d'eau, retenues d'eau, siphons, ponts, ne sont pas de la propriété de l'association, s'ils sont tolérés, ils sont à la charge exclusive de leurs propriétaires,

La mise en place des retenues d'eau (barrages), est soumise à autorisation par le syndicat. Le pétitionnaire devra en formuler l'autorisation au syndicat, 15 jours avant la mise en place.

Dans le cas contraire l'évacuation sera effectuée par le personnel du syndicat.

Les dégâts causés par ces ouvrages, à la suite d'un mauvais fonctionnement ou de manœuvres malveillantes, au canal, seront imputés aux propriétaires des ouvrages concernés.

Le rejet des ouvrages d'écoulement des eaux de pluies de village, dans le CANALET sera sous la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

Les dégâts occasionnés par ce dernier seront pris en charge par son propriétaire.

5) Servitude le long du canal :

Le long du CANALET il est institué des pistes latérales qui sont en partie propriété du syndicat et en partie en autorisation des propriétaires.

Ces pistes ne doivent pas être clôturées au personnel du syndicat ou aux entreprises chargées de l'entretien.

6) Obligations des riverains

Les riverains sont tenus d'enlever tous les arbres, buissons ou les souches qui forment saillie sur les talus, sur le fond du cours et toutes branches qui baignant, nuiraient à l'écoulement.

Ils devront supporter sur leurs terrains les produits extraits des canaux.

Les riverains et utilisateurs privés assureront le maintien en bon état des pistes par une utilisation normale et sans dégradation.

Interdiction de circuler sur les pistes, après la crue ou pendant les évènements pluvieux qui les détrempe. Les dégâts feront l'objet d'un constat. Ils seront imputés à l'auteur qui devra en assurer la réparation. Ils devront laisser en permanence libre accès sur les pistes ou sur la servitude de 4 m le long des berges, au personnel de l'association, aux entreprises chargées de l'entretien ou des travaux.

7) Ouvrages privés

Les vannes, déversoirs, prise d'eau, retenues d'eau, siphons, ponts s'ils sont tolérés ne sont pas la propriété de l'association, ils sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

La mise en place des retenues d'eau (barrages), est soumise à autorisation par le syndicat. Le pétitionnaire devra en formuler l'autorisation au syndicat, 15 jours avant la mise en place.

Dans le cas contraire l'évacuation sera effectuée par le personnel du syndicat.

Les dégâts causés par ces ouvrages, à la suite d'un mauvais fonctionnement ou de manœuvres malveillantes, au canal, seront imputés aux propriétaires des ouvrages concernés.

Le rejet des ouvrages d'écoulement des eaux de pluies de village, dans le CANALET sera sous la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

Les dégâts occasionnés par ce dernier seront pris en charge par son propriétaire.

8) Inondations

En cas d'inondation de la plaine, par l'Aude ou par des pluies importantes le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts qu'auront provoqué les eaux qui empruntent les canaux dont il a la charge

CHAPITRE 5 MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celle portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et les articles 67 à 70 du Décret du 3 Mai 2006.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'Association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

ARTICLE 22 AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque ;

-l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

-qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

-et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L ASSOCIATION

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut-être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Chapitre 6 : Personnels de l'ASA

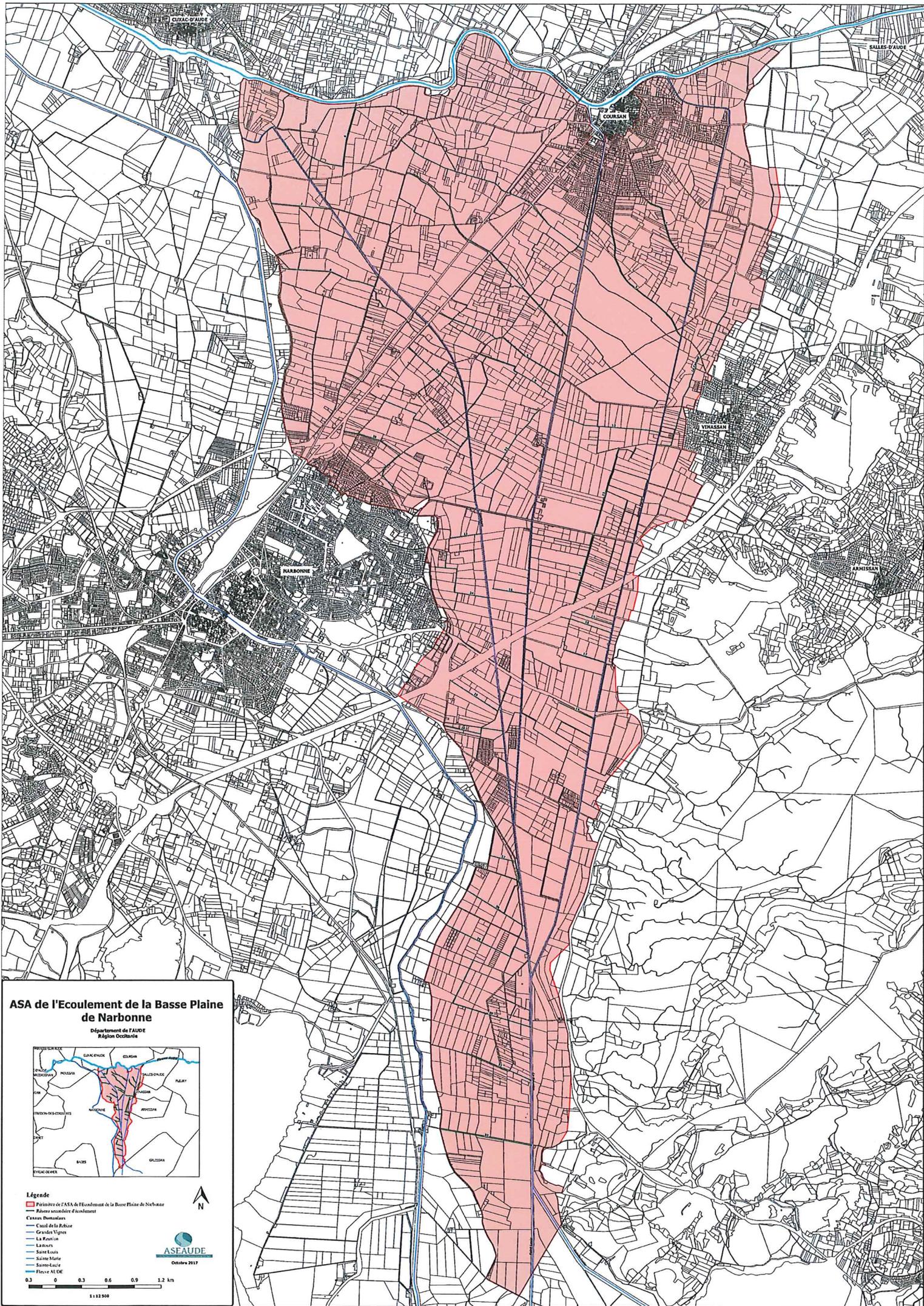
Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés, et convention collective à laquelle ils appartiennent.

Les personnels de l'Association sont agents contractuels de droit public.

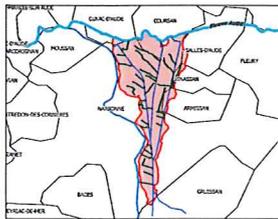
Ils sont soumis en matière de protection à l'article L722-20 du code rural.

Ils sont régis par la réglementation définie dans les articles 30 à 39 du décret 2006-504 du 3 mai 2006



ASA de l'écoulement de la Basse Plaine de Narbonne

Département de l'AUDE
Région Occitanie



- Légende**
- Périmètre de l'ASA de l'écoulement de la Basse Plaine de Narbonne
 - Réseau secondaire d'assainissement
 - CANALISATIONS**
 - Canal de la Robue
 - Grand Vignou
 - La Fosse
 - Labours
 - Saint Louis
 - Saint Marie
 - Saint-Luce
 - Fleuve Aude

